

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-099

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-08-11-00003 - Arrêté du 11 août 2022 Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d un risque de niveau 2 (2 pages) Page 3

36-2022-08-11-00002 - ARRÊTÉ du 11 août 2022??portant dérogation aux arrêtés n° 036-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 et n° 036-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l Indre (4 pages) Page 6

36-2022-08-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant ouverture d une enquête publique au titre des travaux d'aménagement des réserves d'irrigation existantes, des drainages à régulariser et des drainages en projet de monsieur FLAHAUT sur les communes de Luçay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry (6 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-08-08-00002 - arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant ouverture d une enquête publique relative à la demande d autorisation environnementale présentée par la société COVEPA MICHELS en vue d exploiter d une installation de production de boîtes pliantes en carton imprimé pour le conditionnement de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Montierchaume (4 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-11-00003

Arrêté du 11 août 2022 Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d un risque de niveau 2



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTE N°

du 11 AOÛT 2022

Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

Considérant que les prévisions de l'indice de danger intégré de la végétation vivante (IFMx - NSV2) de Météo France pour les prochains jours sont de niveau sévère (orange) ;

Considérant par ailleurs l'occurrence des feux de forêt des derniers jours et de la disponibilité des moyens matériels et humains ;

Vu l'avis du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2022, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 11 août 2022 ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 26 mai 2021 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est porté au niveau 2 ; il entraîne les restrictions suivantes sur le département de l'Indre à partir du 11 août 2022, à effet immédiat, jusqu'au 16 août 2022 inclus.

Article 2 : Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits de 13h00 à 20h00.**

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 3 : Les travaux agricoles sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.

Article 4 : Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits de 13h00 à 20h00 à proximité des bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 5 : L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers restent autorisés sous réserve du respect des consignes de prudence consultables sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal. -

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 Cour Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 9 : La secrétaire générale, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique la directrice départementale de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadine CHAIB

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-11-00002

ARRÊTÉ du 11 août 2022

portant dérogation aux arrêtés n°

036-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 et n°

036-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant

provisoirement les usages de l'eau pour faire
face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie dans

l'Indre



ARRÊTÉ 36-2022-08-03-0000 ?? du 11 août 2022
portant dérogation aux arrêtés n° 036-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 et n° 036-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la convention de soutien de débit signée entre Électricité de France (EDF) et l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre (API), et visée, par le directeur départemental des territoires pour le Préfet de l'Indre en date du 14 juin 2022 ;

Vu la demande formulée par courriel du 11 août 2022 de M. BOURBON, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 11/08/2022 à 17h00 et jusqu'au 13/08/2022 14h00 ;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir du 11/08/2022 à 17h00 et jusqu'au 13/08/2022 14h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 11 août 2022 à 17h.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide du 11 août 2022 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une

amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Annexe : Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

Exploitant	Besoins (m3)	Commune	Localisation pompe	Durée tour d'eau (j)
GAEC DU BERTRAND	2600	Néon/Creuse	X : 542402.814 Y : 6629674.414	5
GIARD PIERRE	4000	Ciron	X : 565638.081 Y : 6615314.554	7
	0		Référence cadastrale : AX 09	7
GAEC LERAT	4500	Chitray	X : 572330.014 Y : 6617134.824	6
EARL LE BOIS D ANGLÉS	8500	Lurais	X : 544194.714 Y : 6624152.874	7
SCEA DES COTEAUX	7500	Oulches	X : 568886.60 Y : 6616102.60	7
PERRIN BERNARD	1200	Thenay	X : 584039.83 Y : 6614054.18	3
FERME DE L'ABBAYE	3000	Fongombault	Référence cadastrale : A868	7

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant
ouverture d'une enquête publique au titre des
travaux d'aménagement des réserves d'irrigation
existantes, des drainages à régulariser et des
drainages en projet de monsieur FLAHAUT sur les
communes de Luçay-le-Mâle et
Faverolles-en-Berry



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° **du 11 AOUT 2022**
**portant ouverture d'une enquête publique au titre des travaux d'aménagement des réserves
d'irrigation existantes, des drainages à régulariser et des drainages en projet de monsieur
FLAHAUT sur les communes de Luçay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 mars 2021 portant nomination de M. Stephane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 en date du 3 mai 2022, signé par monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 29 mars 2022 par Monsieur FLAHAUT demeurant Le Val d'Inder, 36360 Luçay-le-Mâle, concernant les travaux d'aménagement des réserves d'irrigation existantes, des drainages à régulariser et des drainages en projet de monsieur FLAHAUT sur les communes de Luçay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 5 avril 2022 par le Service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges du 21 juin 2022, par laquelle ce dernier a désigné monsieur Michel DELUZET, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de Lucay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry du **lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h00 inclus** soit une durée de 33 jours en ce qui concerne une demande d'autorisation environnementale unique au titre « loi sur l'eau », pour des travaux d'aménagement des réserves d'irrigation existantes, des drainages à régulariser et des drainages en projet de monsieur FLAHAUT sur les communes de Luçay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel DELUZET, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique, conformément à la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges, en date du 21 juin 2022.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier papier à soumettre à enquête publique unique seront déposées dans les mairies de **Lucay-le-Mâle** (siège de l'enquête) et de **Faverolles-en-Berry, du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h00** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des mairies.

Mairie de Luçay-le-Mâle :

lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h15 à 12h00 puis de 14h30 à 19h00
samedi de 9h15 à 12h45

Mairie de Faverolles-en-Berry :

mardi de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30
jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts en mairie de Lucay-le-mâle (siège de l'enquête) et de Faverolles-en-Berry, ou les adresser à Monsieur Michel DELUZET, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Limoges le 21 juin 2022 :

- par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Luçay-le-Mâle, 22 rue du Docteur Réau, 36360 Lucay le Mâle)
- ou à l'adresse électronique dédiée : ddt-flahaut@indre.gouv.fr

Les contributions du public reçues avant le 19 septembre 2022 à 9h00 et après le 21 octobre 2022 à 17h00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse internet sur le lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

↳ Le commissaire enquêteur siégera en personne :

- à la Mairie de Lucay-le-Mâle, le lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 21 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- à la Mairie de Faverolles-en-Berry, le vendredi 7 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et le mardi 18 octobre 2022 de 9h00 à 12h00

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les deux mairies aux heures d'ouvertures habituelles.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, à la DDT de l'Indre, cité administrative, bâtiment B, à Châteauroux aux heures d'ouverture suivantes : 9h00 à 11h45 et 14h00 à 16h00, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-26-58.

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification, Risques, eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins des maires de Lucay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure qui incombe aux maires sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires (sur support papier et informatique au format pdf) :

- le rapport relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées et séparées consignées dans un document séparé du rapport.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la direction départementale des territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées aux mairies de Lucay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry, qui devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

A l'issue de la procédure réglementaire, la décision qui sera prise par le Préfet de l'Indre sera une autorisation environnementale unique au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 6 :

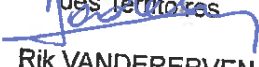
Les mairies de Lucay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry transmettront au Préfet de l'Indre, dès la fin de l'enquête, le certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 7 :

Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus par deux maximum. Ils devront être munis d'un masque et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie. La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de chaque mairie dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, les maires de Lucay-le-Mâle et Faverolles-en-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois **(un couple est égal à deux personnes).**

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

Préfecture de l'Indre

36-2022-08-08-00002

arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant
ouverture d'une enquête publique relative à la
demande d'autorisation environnementale
présentée par la société COVEPA MICHELS en
vue d'exploiter d'une installation de production
de boîtes pliantes en carton imprimé pour le
conditionnement de produits de grande
consommation sur le territoire de la commune
de Montierchaume



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 AOÛT 2022

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société COVEPA MICHELS en vue d'exploiter d'une
installation de production de boîtes pliantes en carton imprimé pour le conditionnement de
produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Montierchaume**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18,
R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de
participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclara-
tions d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le nu-
méro F02419P0183 du 20 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 mai 2022 par la société COVEPA
MICHELS relative à l'exploitation d'une installation de production de boîtes pliantes en carton
imprimé pour le conditionnement de produits de grande consommation sur le territoire de la
commune de Montierchaume ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juillet 2022 constatant la recevabilité
du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges du 12 juillet 2022 désignant M.
Bernard GAUDRON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur réalisée conformément à l'article R. 123-9 du
Code de l'environnement le 2 août 2022 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations clas-
sées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation visée
sous la rubrique n° 2450-A.a, à enregistrement visée sous la rubrique n° 2445-1 et à déclaration
visée sous les rubriques n° 1530-2 et 2260-1.b ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale susvi-
sée à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société COVEPA MICHELS à l'enquête
publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte en mairie de Montierchaume du **mardi 6 septembre 2022 à 9h00 au jeudi 22 septembre 2022 à 17h00 inclus**, soit une durée de 17 jours en ce qui concerne la demande présentée par la société COVEPA MICHELS, dont le siège social est ZI de la Malterie – 36 130 MONTIERCHAUME, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de boîtes pliantes en carton imprimé pour le conditionnement de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Montierchaume.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée du président du tribunal administratif de Limoges, M. Bernard GAUDRON, Cadre en entreprise retraité, est désigné commissaire enquêteur.

M. Bernard GAUDRON siégera à la mairie de Montierchaume aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- **mardi 6 septembre 2022 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 14 septembre 2022 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 22 septembre 2022 de 14h00 à 17h00**

Des observations, qui seront annexées aux registres d'enquête, pourront lui être directement adressées ou déposées à son attention pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Montierchaume.

ARTICLE 3 :

Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montierchaume, commune siège de l'enquête, du **mardi 6 septembre 2022 à 9h00 au jeudi 22 septembre 2022 à 17h00 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants : les lundis de 13h30 à 17h30, les mardis, jeudis et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les mercredis et samedis de 9h00 à 12h00.

Les observations éventuelles sur ce projet d'autorisation environnementale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Montierchaume à cet effet, ou adressées à la mairie de Montierchaume par écrit au commissaire enquêteur, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-be-ep-covepa@indre.gouv.fr

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les contributions du public reçues avant le mardi 6 septembre 2022 à 9h00 et après le jeudi 22 septembre 2022 à 17h00 ne seront pas prises en compte.

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Montierchaume aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de la société COVEPA MICHELS à l'adresse suivante : Monsieur Fabrice ALOISI, Directeur technique ASV – COVEPA MICHELS – ZI de la Malterie – 36 130 MONTIERCHAUME – Téléphone : 02.54.29.41.24 ou 06.32.96.79.43, ou par courriel à l'adresse suivante : aloisi@asv-packaging.com, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Montierchaume (commune siège) et dans les mairies suivantes : Déols et Coings, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Montierchaume, Déols et Coings, communes concernées par le rayon d'affichage des 2 kilomètres, sont appelés à donner leurs avis. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le **7 octobre 2022**.

ARTICLE 6 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire de Montierchaume mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, les registres d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet, en trois exemplaires papiers signés et un exemplaire numérique signé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le **24 octobre 2022**. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Montierchaume ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>


ARTICLE 7 :

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des communes de Montierchaume, Déols et Coings, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB